

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'article 23 de la Constitution

Fierens, Jacques

Published in:
Droit en Quart Monde

Publication date:
1994

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 1994, 'L'article 23 de la Constitution: une arme contre la misère ?', *Droit en Quart Monde*, Numéro 3, p. 3-15.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION
UNE ARME CONTRE LA MISÈRE ?

La loi du 31 janvier 1994 insère dans la constitution un article 24 *bis* devenu dans la nouvelle numérotation l'article 23 de la constitution.

Il est libellé comme suit :

"Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visés à l'article 26 bis garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° Le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° Le droit à un logement décent;

4° Le droit à la protection d'un environnement sain;

5° Le droit à l'épanouissement culturel et social."

La question de l'insertion des droits économiques, sociaux et culturels dans la constitution est posée depuis une quarantaine d'années. Une dizaine de propositions avaient été déposées. Dans le cadre restreint de cette note, on n'envisage pas de faire l'historique des discussions, ni de disséquer chaque alinéa de cette nouvelle disposition, encore que l'exercice s'avérerait certainement intéressant¹. Il faudra se contenter, dans une première partie, de quelques considérations quant à l'efficacité de la disposition dans son ensemble au sein d'un combat juridique contre la pauvreté, et, dans la seconde, de quelques remarques au sujet du contenu de l'article 23.

I. L'efficacité globale de l'article 23

La question retenue ici est la suivante : dans sa formulation définitive, l'article 23 est-il susceptible d'être, pour le Quart Monde et les juristes qui sont à ses côtés, une arme d'une quelconque efficacité ?

Une carte de visite de l'Etat ?

On préférera sans aucun doute l'article 23 de la constitution à l'absence totale de consécration des droits économiques, sociaux et culturels dans notre loi fondamentale.

La constitution est le texte juridique qui, en droit interne, a nécessairement la plus grande fonction symbolique et performative. Or, le symbole est une arme importante de la lutte pour une société plus juste. La constitution est l'explicitation du projet démocratique d'un Etat. Ce projet n'est plus celui de 1831. Il y a lieu de le faire savoir à l'extérieur, aux Etats étrangers ou aux instances supranationales, mais aussi à l'intérieur : chaque citoyen doit

¹ (1) On consultera notamment à ce sujet le rapport fait au nom de la commission de la révision de la constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. parl.*, Sénat, n° 100-2/4° (S.E. 1991-1992), ci-après cité "Rapport". Il contient également le rapport fait au nom du groupe de travail "droits économiques et sociaux fondamentaux" par M. STROOBANT (pp. 24-103). Ce groupe a tenu ses discussions en 1991 et 1992. Le rapport retiendra particulièrement l'attention parce qu'il révèle mieux que d'autres documents parlementaires comment et pourquoi l'article 23 a été adopté dans sa formulation définitive. Pour un aperçu des ultimes objections de la Commission de la Chambre, finalement non retenues, on se référera à *Doc. parl.*, Chambre, n° 1274/4 (sess. 1993-1994).

pouvoir entendre clairement les valeurs sur lesquelles prétend se fonder la société politique qu'il habite². La "constitution" est d'abord ce qui "constitue" un Etat. La Belgique a voulu garantir des droits et libertés niés ou oubliés pendant deux siècles.

Il serait exagéré d'affirmer que le constituant a eu en vue particulièrement la lutte contre la pauvreté ou la misère, qui n'est jamais explicitement mentionnée, ce qui est regrettable. Mais il faut le créditer d'avoir enfin voulu affirmer au grand jour que la démocratie ne peut plus se concevoir sans garanties économiques, sociales et culturelles.

L'insertion dans le mouvement international des droits de l'homme

La Belgique se trouvait depuis la fin de la Seconde guerre mondiale en porte-à-faux avec ses engagements internationaux en matière de droits fondamentaux. Elle avait en effet ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui consacre les droits économiques, sociaux et culturels (même si sa portée juridique est bien inférieure à son prestige), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, et nombre d'instruments spécialisés élaborés au sein de l'O.I.T. ou du Conseil de l'Europe. Il était donc normal que la formulation du projet démocratique de l'Etat fédéral s'aligne sur les engagements pris à l'égard des autres Etats ou des organismes supranationaux. L'indivisibilité des droits de l'homme doit aussi être affirmée à l'échelle interne.

Il convenait également de tenir compte du fait que la constitution de plusieurs Etats membres de l'Union européenne mentionnent des droits économiques, sociaux et culturels (Pays-Bas, Allemagne, France, Portugal)³.

Certains membres du groupe de travail ont par ailleurs bien vu que "l'Europe sociale est pour ainsi dire inexistante"⁴. Dans un sens, l'inclusion

² Cf. ce qu'en disent le professeur K. RIMANQUE ou le professeur BLANPAIN qui parle d'"instrument pédagogique" : *Rapport*, p. 58 et 63.

³ Cf. *Rapport*, p. 27.

⁴ *Rapport*, p. 63.

de l'article 23 est une réaction à l'édification de l'Europe néolibérale qui s'édifie sous nos yeux au mépris des pauvres.

Le risque des droits-alibis

Le danger évident est que cette disposition puisse constituer un alibi. Depuis l'émergence des droits de l'homme dans les Cahiers de doléances qui ont précédé la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les droits économiques, sociaux et culturels ont été critiqués en tant qu'affirmation formelle⁵, dénuée d'effets juridiques suffisants, et destinée surtout à masquer les inégalités de fait d'une société dans laquelle les droits les mieux protégés, à savoir les droits civils et politiques, sont souvent ceux qui ne peuvent être exercés que par les nantis.

Ce soupçon contient nécessairement une part de vérité, mais ne doit pas conduire à rejeter la consécration des libertés économiques, sociales et culturelles, indispensable à une protection des personnes confrontées à la pauvreté et la misère.

Il impose en tout cas d'être vigilant. La consécration dans les textes est indispensable, mais non suffisante, à la garantie de la dignité humaine. Celle-ci dépend d'un effort constant : celui des autorités pour édifier des lois d'application et des systèmes de contrôle, celui des juristes qui devront faire preuve d'imagination pour tirer le plus grand parti des textes, celui de chaque citoyen pour demander le respect de ses droits et de ceux des autres.

La question des effets immédiats

Il ne fait aucun doute que les effets juridiques de l'article 23 ont volontairement été réduits par le constituant. Les membres des commissions, les personnalités consultées, les rédacteurs ont unanimement affirmé que l'article 23 ne peut se voir reconnaître d'effet direct : il s'agirait d'affirmations de principe dont la mise en oeuvre à travers la loi, le décret

⁵ Il ne faudra pas attendre Marx. Des critiques souvent lucides avaient été formulées dès l'origine par Babeuf, Robespierre, Bentham, Burke ou le marquis de Sade.

ou l'ordonnance est indispensable avant qu'existe le droit personnel d'en demander le respect⁶.

Ainsi l'alinéa 2 précise-t-il que "(...) la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26 bis (...) garantissent (...) les droits", laissant entendre qu'ils ne le sont donc pas par la constitution.

Quelles sont les raisons de cette insistance ?

Un des problèmes le plus constamment évoqué est celui de la répartition des compétences au sein de l'Etat fédéral. Les droits économiques, sociaux et culturels renvoient fréquemment à des matières communautarisées ou régionalisées. La constitution fédérale ne pouvait confisquer de fait les compétences des entités fédérées. Il convenait dès lors qu'elle ne soit autre chose qu'un guide⁷.

D'autres considérations ont certainement joué. La preuve en est que l'unanimité est demeurée pour affirmer l'absence d'effet direct possible même dans les matières relevant sans aucun doute de l'autorité fédérale⁸.

Parmi ces autres considérations, on trouve explicitement la volonté de ne pas cautionner une "certaine hypocrisie" en prétendant offrir l'impossible⁹. On peut distinguer en ce sens des préoccupations budgétaires. Il est cependant difficile de se résigner à admettre que la lutte contre la pauvreté est une affaire d'argent disponible. Les problèmes de mise en oeuvre des droits-créances, en ce qu'ils nécessitent souvent des mesures d'application et des moyens financiers, sont réels, mais on soupçonne surtout une absence de volonté politique.

⁶ "Les droits sociaux fondamentaux ne peuvent avoir d'effet direct, et le groupe de travail a estimé devoir le faire apparaître de manière explicite et sans équivoque dans le texte de la proposition et devoir le répéter chaque fois que c'est nécessaire" (*Rapport*, p. 5).

⁷ Encore que selon certains, la constitution fédérale ne puisse en aucune manière "entraver *ni orienter* la compétence politique des communautés et des régions" (*Rapport*, p. 88; souligné par nous).

⁸ Cf. *Rapport*, p. 88.

⁹ Cf. par exemple l'exposé de M. TAMINIAUX, *Rapport*, p. 12. On est ainsi à nouveau renvoyé aux dangers des droits-alibis évoqués plus haut.

Le fond du problème pourrait être un souci de néolibéralisme, peu enclin à garantir concrètement les créances de toute personne à l'égard de l'Etat en matière économique, sociale ou culturelle. Cette dérive s'exprime parfois : "Force est d'oser regarder la réalité en face, particulièrement au moment où l'Etat-providence est mis en cause par beaucoup, et de comprendre qu'il y a des limites à ce que l'on peut en attendre. Ainsi, poussé trop loin, l'Etat-providence peut avoir un effet réducteur sur le travail, par exemple en faisant disparaître un certain nombre d'incitations au travail et par la pression trop forte qu'il exerce sur le coût salarial¹⁰". On aurait justement tant apprécié que le constituant regarde en face la réalité de la pauvreté...

Les effets juridiques possibles

Il convient cependant d'attirer l'attention sur l'autonomie de la norme à l'égard de l'intention de ses rédacteurs¹¹. Le droit international en fournit de beaux exemples. Ainsi, le fait qu'un traité ne s'adresse qu'aux Etats contractants n'a pas nécessairement fait obstacle à la reconnaissance d'effets directs¹². La Cour européenne des droits de l'homme a de son côté choisi de systématiquement privilégier une interprétation téléologique de la norme sur une interprétation exégétique. L'intention des rédacteurs n'est donc pas un élément dirimant. Il convient d'interpréter la Convention européenne à la lumière des "conditions d'aujourd'hui"¹³. La jurisprudence de la Cour, par exemple en ce qui concerne l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, a trouvé à s'appliquer à des

¹⁰ Intervention de M. ARTS, *Rapport*, p. 11. V. aussi p. 28 :

"Il convient en effet de se demander si (les pouvoirs publics) sont bien en mesure de répondre aux obligations qui découlent des droits fondamentaux. Ainsi, dans notre économie de marché décentralisée, les pouvoirs publics ne peuvent garantir le droit au travail".

¹¹ Un membre du groupe de travail l'a bien vu, qui a souligné : "l'on ne doit pas se prononcer par voie de règle générale sur l'application directe ou indirecte; il faut laisser ce soin au monde juridique proprement dit" (*Rapport*, p. 70). En Commission, un autre indique : "On peut se demander dans quelle mesure il suffit de dire que les droits fondamentaux n'ont pas d'effet direct pour qu'ils n'en aient effectivement pas" (p. 13).

¹² Cf. M. WAELBROECK, "Portée et critères de l'applicabilité directe des traités internationaux", note sous Cass., 21 avril 1983, *R.C.J.B.*, 1985, p. 38.

¹³ Selon l'expression plusieurs fois utilisée par la Cour européenne depuis l'arrêt *Marckx*, 13 juin 1989, série A n° 31, § 58, ou *Johnston et autres*, 18 décembre 1986, série A n° 112, § 53.

situations de pauvreté qui étaient très certainement étrangères aux préoccupations de ceux qui l'ont rédigé.

Or, les problèmes juridiques posés par l'article 23 de la constitution sont les mêmes que ceux des normes internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Le débat autour des effets directs possibles de telles dispositions s'est noué, relativement récemment, devant le Conseil d'Etat¹⁴, devant la Cour de cassation¹⁵ et devant la Cour d'arbitrage¹⁶. Seul le Conseil d'Etat a parlé d'effets directs, mais les trois hautes juridictions ont chacune consacré l'effet de *standstill* qui interdit à l'Etat d'adopter des normes internes ou de tolérer des pratiques qui constitueraient une régression dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Cet effet de *standstill* pourrait parfaitement être invoqué par les plaideurs sur la base de l'article 23 de la constitution¹⁷.

Les plaideurs et les juridictions devront y être attentifs. Il y a là potentiellement une arme juridique précieuse pour la lutte contre la pauvreté. Rien n'étant simple, remarquons cependant que des effets pervers, du point de vue politique, pourraient affecter le renforcement de l'effet de *standstill* : l'Etat pourrait être enclin à refuser de prendre des engagements s'il ne peut ultérieurement faire marche arrière.

Par ailleurs, ne pourrait-on soutenir que l'alinéa 1er de l'article, qui échappe aux difficultés de compétences et à l'effort des alinéas suivants d'affirmer la nécessité de textes d'application, est susceptible d'effets directs? Les mots "à cette fin" qui le suivent ne peuvent signifier que le constituant considère que le respect de la dignité humaine, dans son principe même,

¹⁴ C.E., 6 septembre 1989, *Rev. tr. des droits de l'homme*, 1990, p. 184 et obs. MICHEL LEROY : "Le pouvoir, l'argent, l'enseignement et les juges"; *A.P.T.*, 1989, p. 276 et l'avis de M. l'Auditeur général adjoint Dumont; *J.L.M.B.*, 1989, p. 1294 et note P. HENRY.

¹⁵ Cass., 20 décembre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1199 et obs. R. ERGEC, "Le minerval des élèves étrangers et les effets directs des droits économiques et sociaux", *R.D.D.E.*, 1991, p. 116.

¹⁶ C.A., 7 mai 1992, arrêt n° 33/92.

¹⁷ Le chef de cabinet adjoint du Premier ministre y fait allusion durant les travaux du groupe de travail (*Rapport*, p. 85-86).

est subordonné à une mise en œuvre non immédiate, même si cet alinéa est surtout destiné dans l'esprit des rédacteurs à introduire le suivant.

Ainsi, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit les traitements inhumains. Soutiendra-t-on que les effets directs non contestés de cette disposition viennent de sa formulation négative ? Face à un traitement inhumain, l'article 23, alinéa 1er de la constitution devrait pouvoir être invoqué avec succès, comme cette disposition internationale, au moins pour faire cesser une situation, à défaut de pouvoir immédiatement en revendiquer une autre.

Une protection à l'égard de l'Etat ou des particuliers ?

Une autre question est celle des éventuels "effets horizontaux" de l'article 23. Est-il destiné à garantir l'effectivité des droits qui y sont énoncés à charge des pouvoirs publics uniquement, ou, le cas échéant, à charge des particuliers également ? Si elle est analysée à travers la doctrine des effets horizontaux ou de la *drittwirkung*, la question est piégée¹⁸, ce que les rédacteurs de l'article 23 n'ont pas vu¹⁹. Dans tous les cas, la responsabilité finale appartient à l'Etat et à ses démembrés en tant que puissance publique, et non aux particuliers. Cependant, parmi les garanties que l'Etat doit fournir, il y a celle de protéger chacun des atteintes aux droits garantis par l'article 23 de la constitution commises par des personnes privées. Il est bon de souligner que le respect des droits de l'homme est l'affaire de tous. L'Etat en est cependant le garant ultime.

La Cour d'arbitrage, un jour ?

De lege ferenda, il y aurait lieu d'encourager une réforme ultérieure tendant à permettre à la Cour d'arbitrage de vérifier la conformité des lois, des décrets et des ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'article 23 de la constitution²⁰. Mises à part les réticences politiques, les

¹⁸ Cf. F. RIGAUX, *La protection de la vie privée et des biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, n°s 601-610.

¹⁹ Par exemple *Rapport*, p. 35 ou 41.

²⁰ L'hypothèse a été évoquée par MM. Delpérée et Rimanque au sein du groupe de travail (*Rapport*, p. 57).

objections techniques ne manqueront pas, et elles seront surtout basées, précisément, sur l'absence d'effets directs de cette disposition. Cependant, la Cour d'arbitrage, dans l'arrêt cité plus haut²¹, a montré qu'il était parfaitement possible pour elle d'apprécier l'éventuelle violation d'une norme programmatique, en l'occurrence l'article 13.2, *littera c* du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont elle inclut la garantie dans l'article 6 *bis* de la constitution.

II. Le contenu de l'article 23

L'influence des textes internationaux

Les rédacteurs se sont explicitement inspirés de la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et, dans une moindre mesure, de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs des 8 et 9 décembre 1989. Certains droits ne se trouvent cependant pas dans ces instruments et ont été inspirés vraisemblablement par d'autres textes relatifs aux droits fondamentaux : le droit à l'assistance juridique, le droit à un logement décent, le droit à la protection d'un environnement sain, le droit à l'épanouissement culturel et social²². Le droit à un niveau de vie convenable ou à la sécurité d'existence, pourtant discuté en groupe de travail²³, n'a pas été retenu.

L'insistance sur les obligations

L'allusion aux "obligations correspondantes" de l'alinéa 2 a été décidée en Commission du Sénat pour insister sur les devoirs. Si l'idée ne doit pas être rejetée dans son principe, on peut quand même s'étonner de ce que cette insistance ait été classiquement absente de la consécration des droits civils et politiques qui comportent certainement aussi des obligations. On a toujours davantage insisté sur les devoirs liés aux droits des travailleurs et

²¹ Cf. *supra*, note 16.

²² Pour plus de détails, cf. *Rapport*, p. 91-103.

²³ Cf. *Rapport*, p. 99.

des pauvres qu'aux devoirs liés aux droits découlant de la propriété. Un membre de la Commission a souligné à juste titre qu'il y a des droits fondamentaux que les pouvoirs publics doivent assurer avant même qu'il puisse être question de devoirs²⁴. L'éradication de la misère en est un.

La formulation positive

Une divergence de vue s'était manifestée entre le Sénat et la Chambre à propos de la méthode globale de formulation. Celle-ci préconisait une tournure négative ("Nul ne peut se voir privé du droit de...")²⁵, qui semble finalement avoir été rejetée au motif trop théorique qu'il s'agissait de garantir les droits, alors que la version préconisée par la Chambre supposerait que les droits sont déjà existants : "On ne peut être privé que de ce qu'on a"²⁶. Si "ce qu'on a" est ce qu'on a *en droit*, cette position revient sans doute à ignorer que l'on peut accorder un droit et interdire d'en être privé dans le même mouvement. Si l'on vise ce que l'on a ou l'on n'a pas *en fait*, c'est oublier qu'accorder un droit ne postule pas qu'il soit déjà effectif. Au contraire, bien souvent des droits sont consacrés et exigibles pour qu'ils deviennent réalité. On n'a jamais renoncé à consacrer les droits de l'homme parce que leur effectivité est plus que contestable. C'est au contraire pour les affermir qu'ils sont affirmés.

Par ailleurs, la formulation négative aurait été davantage susceptible d'effets directs : il est plus immédiat d'interdire de priver d'un minimum de droits indispensables à la dignité humaine que d'élaborer un droit programmatique.

²⁴ Cf. *Rapport*, p. 18.

²⁵ Comp. avec l'article 16 de la constitution : "Nul ne peut être privé de sa propriété que...". La proposition de la Chambre est cependant restée officieuse, n'ayant fait l'objet en Commission que d'un texte "consensuel" non soumis au vote (Cf. *Doc. parl.*, Chambre, n° 1274/4 (sess. 1993-1994), p. 27).

²⁶ *Rapport*, p. 76. Le texte dit : "On ne peut être privé de ce qu'on a", mais le contexte indique clairement qu'il manque le mot "que".

L'affirmation de la dignité humaine

Il faut se réjouir de la formulation de l'alinéa 1er de l'article 23 de la constitution : "Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine". Il était indispensable qu'un tel principe soit affirmé de manière absolue.

La référence à la dignité humaine apparaît dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le premier considérant du préambule vise "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine". C'est dire que l'introduction du concept est relativement récente. Il se retrouve en droit interne, spécialement dans l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale que l'article 23 de la constitution rappelle inévitablement : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine"²⁷. Curieusement, la formule consacrant le droit à l'aide sociale n'a guère été évoquée durant les discussions du groupe de travail ou de la Commission²⁸, si ce n'est incidemment, non pas à propos du principe général du respect de la dignité humaine, mais à propos de la garantie particulière de l'"aide sociale" de l'alinéa 3,3^o²⁹.

Les péripéties du droit à l'aide sociale tel que consacré en 1976 devront cependant rendre extrêmement vigilant. On sait de quelle manière le principe du respect de la dignité humaine, déjà inscrit en tête de la loi consacrant l'aide sociale, est remis en question, voire tout simplement

²⁷ V. aussi l'article 3 du décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 : "Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine." En droit comparé, cf. l'article 1er, parag. 1er de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne : "*Die Würde des Menschen ist unantastbar* (La dignité humaine est intangible)".

²⁸ La Commission discute les termes "vie" ou "existence", "mener" ou "avoir", sans aucune référence à la loi consacrant le droit à l'aide sociale, pour finalement adopter une formule identique. Cf. *Rapport*, p. 19-20.

²⁹ "Un membre rappelle que dans les faits, nous bénéficions d'un droit à l'aide sociale. Il faut consacrer cette notion dans la constitution. Le fait de l'indiquer dans la constitution lui confère une valeur particulière" (*Rapport*, p. 99).

contredit par des réformes législatives récentes : la limitation et la suppression du droit à l'aide sociale à l'égard de certains étrangers (art. 57 de la loi) ou l'introduction d'une condition supplémentaire de l'aide sociale par le biais du prétendu "contrat d'intégration". On en revient ici au problème fondamental qui doit être soulevé à propos de l'article 23 de la constitution : il ne suffit pas d'affirmer la dignité humaine pour qu'elle demeure efficacement garantie juridiquement. L'introduction de cette notion dans notre droit a déjà une histoire qui démontre que la consécration d'un principe aussi fondamental par un système juridique n'empêche pas sa négation délibérée par le même système juridique, indépendamment des situations de fait dans lesquelles le droit est violé.

La place des droits culturels

Deux allusions à la culture sont inscrites dans le nouvel article : dans l'alinéa 2 ("les droits économiques, sociaux et culturels") et dans la finale ("Le droit à l'épanouissement culturel et social").

On a tort de souvent ne mentionner que les droits "économiques et sociaux" en oubliant les droits culturels qui leur sont traditionnellement associés, au moins depuis qu'a été proclamée la Déclaration universelle³⁰. Ce raccourci de langage tend à répandre l'idée que la culture est accessoire par rapport à d'autres besoins matériels élémentaires. C'est nier l'évidence du message des pauvres et de tous ceux qui les approchent. La culture, comme insertion dans un langage commun, au sens le plus large du terme langage, est la clé de l'éradication de la misère. La culture est langage, savoir, et sous certains aspects pouvoir. Elle est en tout cas liberté.

Il faut créditer le professeur Delpérée d'avoir insisté pour la mention explicite des droits culturels, contre l'avis de ceux qui estimaient qu'ils sont inclus sous le vocable "économiques et sociaux", ou contre ceux qui estimaient étroitement que la déclaration de révision de la Constitution du 18 octobre 1991 ne visait que l'insertion d'un article 24 *bis* "relatif aux droits économiques et sociaux"³¹.

³⁰ Cf. art. 22.

³¹ Cf. *Rapport*, pp. 79-80. Cette dernière objection explique néanmoins que l'article 24 bis est publié au Moniteur sous le titre "*Révision du Titre II de la*

Le mot "notamment"

L'insertion du mot "notamment" au troisième alinéa a donné lieu à discussion. Certains plaidaient pour une énumération limitative, au nom du réalisme, au nom de la répartition des compétences au sein de l'Etat fédéré, et parce qu'"en insérant le mot 'notamment', on permet non seulement aux Etats fédérés, mais aussi à la jurisprudence et à la doctrine, d'ajouter des droits fondamentaux supplémentaires, ce qu'il y a lieu en tout cas d'éviter"³². Le mot a été maintenu. Que les juges et les auteurs en tirent les conséquences et fassent preuve de cette imagination qui tant fait peur à certains rédacteurs...

Jacques FIERENS.

Constitution, par l'insertion d'un article 24 bis relatif aux droits économiques et sociaux".

³² *Rapport*, p. 84.